

Les Cahiers de droit



Stipulation pour autrui — Délégation — Obligation *in solidum*

M. Tancelin

Volume 11, numéro 3, 1970

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004846ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004846ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Tancelin, M. (1970). Stipulation pour autrui — Délégation — Obligation *in solidum*. *Les Cahiers de droit*, 11(3), 594–595. <https://doi.org/10.7202/1004846ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1970

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Chronique de jurisprudence

M. TANCELIN *

— Stipulation pour autrui — Délégation — Obligation *in solidum*

Proulx v. Leblanc
[1969] R.C.S. 765

La cour suprême rejette l'appel formé contre la décision de la cour d'appel *Leblanc v. Proulx* commentée dans cette chronique¹.

I. Le juge Pigeon approuve la qualification de stipulation pour autrui donnée par la majorité de la cour d'appel à la clause contenue dans des contrats de vente successifs de la même chose et en vertu de laquelle chaque nouvel acquéreur s'engageait à payer le prix au vendeur initial impayé. Toutes les conditions légales de la stipulation pour autrui sont en effet remplies. Mais la qualification retenue exclut celle de délégation de paiement², qui emporterait des conséquences différentes quant à l'opposabilité éventuelle des exceptions par les acheteurs successifs. Comme cette question ne se posait pas en l'espèce, l'incertitude qui subsiste du fait de la double qualification contradictoire était sans importance. Mais si le problème était soulevé dans un autre litige, il faudrait prendre parti sur cette qualification qui est incertaine de longue date³.

Selon un arrêt ancien de la cour suprême⁴, il n'y aurait pas d'intérêt à distinguer la stipulation pour autrui et la délégation, quand elle est imparfaite, du fait que l'article 1180 sur l'inopposabilité des exceptions par le délégué ne s'appliquerait qu'à la *délégation parfaite*. Ainsi le tiers bénéficiaire d'une assurance-vie, délégataire imparfait, ne pourrait pas se prévaloir de l'article 1180 pour repousser l'exception de fausses représentations faites par l'assuré, délégant, que lui opposerait la compagnie d'assurance déléguée. La solution serait donc identique qu'on analyse l'opération envisagée, ici une assurance-vie, comme une stipulation pour autrui ou une délégation imparfaite. La solution serait transposable à la clause d'indication de paiement.

Cependant l'article 1180 ne vise pas exclusivement la délégation parfaite, contrairement à l'affirmation du juge Taschereau, pour la simple raison que

* Professeur à l'université Laval.

1 (1969) 10 C. de D. 816.

2 *Gratton v. Lemay*, (1917) 51 C.S. 493 à la p. 495, cité par le juge HYDE, in *Leblanc v. Proulx*, [1969] B.R., à la p. 467.

3 P. B. MIGNAULT, *Le droit civil canadien*, t. 5, Montréal, Théoret, 1901, p. 611; *Lajoie v. Raiche*, [1970] C.S. 298.

4 *Venne v. Sun Life*, (1894) 17 R.C.S. 394.

cette délégation est une novation et que la novation a par elle-même l'effet de rendre caduques les exceptions du délégué contre le délégant, à cause de son effet *extinctif* de l'obligation qui existait entre ces deux personnes. Il n'y avait pas besoin de répéter cet effet évident de la novation à propos d'une de ses applications, la délégation parfaite. Pour avoir un sens, l'article 1180 doit viser la délégation imparfaite aussi bien que la parfaite. L'inopposabilité des exceptions est en effet de l'essence de toute délégation. Le délégataire est toujours protégé par l'article 1180, à cause du caractère abstrait, c'est-à-dire indépendant de sa cause, de l'engagement du délégué vis-à-vis du délégataire. D'où l'intérêt qu'il y aurait eu à conserver à la clause d'indication de paiement sa qualification traditionnelle de délégation⁵, plutôt que de lui appliquer celle de stipulation pour autrui, qui a pour effet d'accroître les malentendus déjà signalés par Mignault⁶.

Les catégories du droit civil ont une utilité pratique et un rôle concret qui s'opposent à leur confusion malgré certaines ressemblances. La même remarque vaut pour la seconde question entrevue, sinon posée, par l'arrêt *Proulx*.

II. C'est pour des raisons tenant aux circonstances de l'espèce que le juge Pigeon s'abstient volontairement d'exprimer son opinion sur la question de solidarité. Les appelants avaient en effet conclu à une condamnation *in solidum* pour éviter de faire trancher la question controversée de la délimitation des champs d'application respectifs de la solidarité et de l'obligation au tout. En prononçant la condamnation demandée sans reprendre les termes employés par la cour d'appel et en prenant ses distances par rapport à la position de cette dernière, le juge Pigeon semble admettre implicitement que les deux notions ne se confondent pas. Il ne reste plus qu'à souhaiter que la cour d'appel revienne à la saine doctrine de son arrêt *Barbe v. Ellard*⁷.

Solidarité — Obligation *in solidum*

Cargill Grain v. Foundation
[1970] C.S. 145

En attendant une décision de la cour d'appel à ce sujet, la cour supérieure de Montréal a été confrontée avec le problème de l'existence de la notion d'obligation *in solidum*, distincte de celle de solidarité. Le sommaire de l'arrêt ne reproduit pas fidèlement la pensée du juge Lesage, qui rejette bien l'application en l'espèce de la notion d'obligation *in solidum*, mais admet que le code et la jurisprudence reçoivent cette notion. Sur la reconnaissance par le code de la notion d'obligation *in solidum*, il n'y a qu'à relire les articles 1126, 1945 et 2118 par exemple, pour s'en convaincre. On a vu comment la cour suprême vient encore d'admettre l'autonomie de la notion dans l'arrêt *Proulx v. Leblanc*.

⁵ Art. 1174 C.C.

⁶ *Op. cit. supra*, note 3.

⁷ (1906) 15 B.R. 526.